

des ans, un Parlement futur pourrait décider d'apporter d'autres améliorations pour assurer l'impartialité de l'Orateur et l'apparence d'impartialité, aussi importante que l'impartialité elle-même.

• (4.40 p.m.)

Deuxièmement, si je m'oppose à l'abolition des appels contre les décisions de l'Orateur, c'est à cause non seulement de la partialité, mais aussi des erreurs de jugement, dont on pourrait l'accuser. Personne n'est infaillible. Aucun député, si consciencieux ou méticuleux qu'il soit, ne peut être sûr d'avoir toujours raison. Le Règlement de la Chambre est fort compliqué et la présidence doit, en dernière analyse, rendre une décision. Elle doit interpréter le Règlement en fonction de précédents; elle doit analyser la situation dont elle est saisie et rendre une décision.

Il est concevable qu'une décision puisse être erronée. Or non seulement cette décision erronée causera-t-elle une injustice sur le coup mais, chose plus grave, elle constituera un précédent sur lequel d'autres décisions s'appuieront à l'avenir. Au Parlement, les précédents s'accroissent, tout comme en droit coutumier. Une seule décision erronée pourrait donc en déclencher une foule d'autres, également irrévocables et dont les résultats pourraient être des plus fâcheux.

Il y a sans doute un juste milieu entre la proposition du gouvernement et l'amendement, rejeté il y a un instant, qui tendait à modifier le paragraphe 2 de façon qu'on puisse en appeler des décisions de l'Orateur. Le député d'Edmonton-Ouest en a parlé hier et il en est question dans le mémoire que le professeur Denis Smith, de l'Université Trent, a préparé à l'intention du comité de la procédure. De ce mémoire, je me bornerai à vous citer deux paragraphes qui, selon moi, résument assez bien la proposition:

Cependant, l'Orateur peut parfois se tromper en appliquant le Règlement. Il lui arrive même d'inviter les députés à interjeter appel. Le 24 février 1965, l'Orateur Macnaughton a admis que «même la présidence peut parfois se tromper» et invité M. Douglas à en appeler de sa décision selon laquelle ce député, de prime abord, n'avait pas eu raison de poser la question de privilège. M. Douglas en a appelé de la décision, qui a été renversée. Si les appels étaient tout simplement abolis, la Chambre n'aurait plus aucun recours contre des décisions manifestement erronées, sauf celui, en dernier ressort, d'une motion de blâme quant au fond.

Une mesure de réforme intermédiaire pourrait permettre de n'interjeter appel qu'au moyen d'une

[M. Douglas.]

motion de fond accompagnée du commentaire des autorités et des précédents écrits. Cet appel serait renvoyé automatiquement par la Chambre, soit au comité des privilèges et des élections, soit au comité de la procédure, si ce dernier doit devenir un comité permanent. Le comité approprié examinerait la valeur de l'appel et ferait rapport à la Chambre, qui, suivant la recommandation du comité, soutiendrait la décision ou accepterait l'appel. Cette façon de procéder calculée et formelle éliminerait la plupart des appels importuns, mais permettrait des appels légitimes, fondés sur une étude approfondie du Règlement.

Je recommande au comité d'étudier l'argument du professeur Denis Smith. Il est ridicule de se dire au départ qu'un Orateur, si juste, si impartial, si savant qu'il soit, ne puisse jamais se tromper. Si nous supprimons le droit d'appel des décisions de l'Orateur, il ne nous restera plus qu'à présenter des motions de blâme. Or, je prétends, monsieur le président, que, dans bien des cas, on peut être en désaccord avec l'Orateur sur une question de droit ou sur l'interprétation du Règlement de la Chambre, mais hésiter à présenter une motion de blâme qui met en cause non seulement son jugement, mais encore son intégrité.

Ce moyen terme, qui consisterait à déférer un appel à un comité permanent de la procédure, me semble une idée excellente, moins pour résoudre un problème immédiat que pour empêcher la création d'un précédent qui pourrait donner lieu plus tard à de graves malentendus. A mon avis, la proposition du professeur Denis Smith vaut la peine d'être étudiée par le comité. Supprimer les appels complètement serait aller trop loin, d'après moi. J'admets volontiers qu'il y a eu des abus et qu'il y aurait lieu de restreindre le droit d'appel, mais forcer les députés qui ne sont pas d'accord avec l'Orateur à présenter une motion de censure contre l'Orateur ne me paraît pas très sage. Je propose donc:

Que le paragraphe (1) du nouvel article 12 du Règlement soit modifié en substituant une virgule au point final, et en ajoutant tout de suite après les mots suivants: «à condition, cependant, qu'un appel sur une motion de fond, accompagné de la citation d'autorités et de précédents, puisse être soumise à l'examen d'un comité spécial institué à cette fin.»

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, je voudrais dire un mot au sujet de cet amendement. Lorsque l'honorable député d'Edmonton-Ouest a parlé de cette procédure qui, sauf erreur, aurait été, croit-il, adoptée par le Parlement de l'Allemagne de l'Ouest, il m'a semblé que l'idée générale avait un